

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 916-2009, 19 août 2009

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical comptent réaliser à Québec un projet visant à remplacer la ligne de remplissage et d'emballage stérile à l'usine de vaccins de Québec par une nouvelle ligne moderne et de plus grande capacité;

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour les aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec et à Corporation ID Biomédical une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec et Corporation ID Biomédical une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 20 000 000 \$ pour le projet visant à remplacer la ligne de remplissage et d'emballage stérile à l'usine de vaccins de Québec par une nouvelle ligne moderne et de plus grande capacité;

QUE cette contribution financière non remboursable soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière non remboursable soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52344